

HALTE GARDERIE CHATEAUNEUF

2, Place de la Libération
28170 CHATEAUNEUF EN THYMER AIS

Affaire N° E93

**Transformation d'une maison en Halte-Garderie et Relais
Assistantes Maternelles**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

MAITRE DE L'OUVRAGE

COMMUNE DE CHATEAUNEUF EN THYMER AIS

MAIRIE
rue H. Latham
28170 CHATEAUNEUF en THYMER AIS

MAITRE D'OEUVRE

COSTE Architectures

Architectes D.P.L.G
2, rue des Fossés
78550 HOUDAN

18 Octobre 2001

Table des Matières

	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	page 0
1	OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	page 4
1.1	OBJET DU MARCHE	page 4
1.2	EMPLACEMENT DES TRAVAUX	page 4
1.3	DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	page 4
1.4	TRANCHES ET LOTS	page 4
1.5	CONTROLE DES PRIX DE REVIENT	page 4
1.6	MAITRISE D'ŒUVRE	page 4
1.7	CONTRÔLE TECHNIQUE	page 4
1.8	COORDINATION - PILOTAGE	page 5
1.9	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	page 5
2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	page 5
2.1	PIÈCES PARTICULIÈRES	page 5
2.2	PIÈCES GÉNÉRALES	page 6
2.3	NOTIFICATION DU MARCHÉ	page 6
2.4	NOTIFICATION DES ORDRES DE SERVICE	page 6
3	PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS - REGLEMENTS	page 6
3.1	REPARTITION DES PAIEMENTS	page 7
3.2	TRANCHES CONDITIONNELLES	page 7
3.3	CONTENU DES PRIX	page 7
3.4	VARIATION DANS LES PRIX	page 10
3.5	PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	page 11
3.6	ENVOI DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS ET FINAL	page 13
3.7	DELAIS DE MANDATEMENT	page 14
3.8	DELAI DE SIGNATURE DU DECOMPTE GENERAL	page 14
4	DELAI D'EXECUTION - PENALITE ET PRIMES	page 14
4.1	DELAI D'EXECUTION	page 14
4.2	PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	page 15
4.3	PÉNALITÉS POUR RETARD	page 16
4.4	PRIMES D'AVANCE	page 17
4.5	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	page 17
4.6	DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	page 18
5	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ	page 18
5.1	RETENUE DE GARANTIE	page 18
5.2	AVANCE FORFAITAIRE	page 18
5.3	AVANCES SUR MATERIELS	page 19
6	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX	page 19
6.1	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	page 19
6.2	MISE A DISPOSITION DE CARRIERE OU LIEUX D'EMPRUNT	page 19
6.3	CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS DES MATERIAUX	page 19
6.4	PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR...	page 20
7	IMPLANTATION DES OUVRAGES	page 20
7.1	PIQUETAGE GENERAL	page 20
7.2	PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	page 20
8	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	page 20
8.1	PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	page 20
8.2	PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL	page 20
8.3	MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	page 20
8.4	ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS	page 21

8.5	BUREAU DE CHANTIER	page 21
8.6	PANNEAU DE CHANTIER	page 21
9	CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	page 21
9.1	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	page 21
9.2	RECEPTION	page 21
9.3	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	page 22
9.4	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	page 22
9.5	DELAI DE GARANTIE	page 23
9.6	GARANTIES PARTICULIERES	page 24
9.7	ASSURANCES	page 24
10	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	page 26

1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

Transformation d'une maison en Halte-Garderie et Relais Assistantes Maternelles

1.2 EMPLACEMENT DES TRAVAUX

La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des prescriptions techniques particulières (C.C.T.P.) et dans les documents qui lui sont annexés.

1.3 DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'adresse suivante :

COMMUNE DE CHATEAUNEUF EN THYMER AIS
MAIRIE
rue H. Latham
28170 CHATEAUNEUF en THYMER AIS

jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à la personne responsable du marché et au maître d'œuvre l'adresse du domicile qu'il a élu.

1.4 TRANCHES ET LOTS

Les travaux seront réalisés en une seule tranche.

Les travaux, ouvrages et prestations sont définis par le C.C.T.P.

Les travaux sont répartis en lots désignés ci-après :

- 01 DÉMOLITIONS - FONDATIONS - GROS-ŒUVRE**
- 02 CHARPENTE BOIS**
- 03 COUVERTURE - ZINGUERIE - ÉTANCHÉITE**
- 04 MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS - VITRERIE**
- 05 MENUISERIES INTÉRIEURES BOIS**
- 06 CLOISONS - DOUBLAGES - ISOLATION**
- 07 ÉLECTRICITÉ - COURANTS FAIBLES**
- 08 CHAUFFAGE GAZ NATUREL - VMC**
- 09 PLOMBERIE SANITAIRE**
- 10 FAUX-PLAFONDS DÉCORATIFS**
- 11 PEINTURES - REVÊTEMENTS MURAUX**
- 12 SOLS SOUPLES COLLÉS**
- 13 CARRELAGES COLLÉS - FAÏENCES**
- 14 SERRURERIE**
- 15 TRAITEMENT DES FAÇADES**

- 16 VRD - AMENAGEMENTS EXTERIEURS
- 17 DÉCOUVERTURE D'ARDOISES AMIANTE CIMENT

1.5 CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

sans objet.

1.6 MAITRISE D'ŒUVRE

Le Maître d'oeuvre est chargé d'une mission complète, comprenant la mise au point des pièces écrites et graphiques du marché, le contrôle général des travaux jusqu'à leur réception, le décompte définitif et l'assistance au Maître d'Ouvrage en cas de litige.

1.7 CONTRÔLE TECHNIQUE

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

1.8 COORDINATION - PILOTAGE

Un pilote de chantier a été désigné par le maître d'ouvrage, il assurera la coordination du chantier (OPC) en complément du maître d'œuvre.

Les entreprises devront prendre connaissance du lot 0 figurant au CCTP. (Prescriptions communes à tous les lots).

1.9 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par dérogation à l'article 47.3 du C.C.A.G. travaux, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

"Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'Administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le Juge Commissaire a accordé à l'Administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'Administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'Entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire".

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 3.1 du C.C.A.G. "Travaux", les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES

- L'acte d'engagement (AE). Les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toute sorte pouvant apparaître dans la décomposition du prix des travaux traités à prix forfaitaires ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses communes (lot n°0) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), descriptifs et spécifications techniques du dossier de consultation et des rectificatifs, additifs éventuels établis par les Maîtres d'Oeuvre lors de la mise au point des marchés avec leurs annexes ;
- Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- l'ensemble des plans, coupes, carnets, fiches types, schémas, dont la liste est annexée au présent document ;
- le calendrier d'exécution ;
- éventuellement, les plans ou spécifications techniques fournis par l'Entrepreneur après acceptation par le Maître d'Oeuvre ;

2.2 PIÈCES GÉNÉRALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2. :

- Les fascicules du cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) en vigueur à la date de la remise de l'acte d'engagement, applicables aux marchés publics de travaux.
- Les cahiers des charges et documents techniques unifiés (D.T.U.) établis par le C.S.T.B., à défaut de C.C.T.G.
- Les avis techniques du C.S.T.B. et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tel avis.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 modifié par le décret n° 76-625 du 5 juillet 1976.

Les pièces constitutives du marché prévalent, en cas de contradiction ou de différences, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

2.3 NOTIFICATION DU MARCHÉ

Les marchés passés par le Maître d'Ouvrage seront exécutoires dès leur notification.

2.4 NOTIFICATION DES ORDRES DE SERVICE

En complément de l'article 2.5. du C.C.A.G., il est précisé que les ordres de service sont établis et signés par le Maître d'Oeuvre qui les remet au Maître de l'Ouvrage pour accord, signature et notification à l'Entrepreneur.

3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS - REGLEMENTS

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, à ses co-traitants et à leurs sous-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants. Cette répartition résulte de l'avenant ou acte spécial visé au 2.43 du C.C.A.G.

3.2 TRANCHES CONDITIONNELLES

sans objet.

3.3 CONTENU DES PRIX

3.3.1 CONTENU DES PRIX

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis après visite obligatoire des ouvrages existants en tenant compte :

- a) des sujétions des congés payés et congés annuels des Entreprises.
- b) des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2. ci-dessus.
- c) les dépenses communes de chantier selon les instructions prévues à l'article 8 et au lot 0.5 du C.C.T.P.
- d) des aléas dus à l'exécution de travaux dans des bâtiments existants.
- e) de l'exécution de certains travaux dans des conditions particulières liées au fonctionnement du site (alimentations ne devant pas être interrompues).
- f) de tous frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux et jusqu'à la remise définitive des installations et notamment les frais de la liste suivante, non limitative :

- les frais d'établissement des plans de détail d'exécution, des schémas d'installation nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que la fourniture des plans, tirages, documents à soumettre à l'approbation des Maîtres d'Oeuvre et au visa du Bureau de Contrôle et de Sécurité ainsi que les frais d'études pour adaptations et modifications éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux ;
- les frais d'établissement des documents "archives" à remettre au Maître de l'Ouvrage (Dossier des Ouvrages Exécutés : D.O.E) ainsi que les frais de fourniture des documents pour le Bureau de Contrôle ;
- les frais de mise au courant du personnel chargé de l'utilisation et de l'entretien des installations notamment pour les lots techniques ou spécifiques ;
- les frais d'amenée du matériel, d'installation de chantier et de repli ;
- les frais de tracé, implantation, constatation des ouvrages faits ou à faire, leur mesurage, pesage, les frais d'établissement des épures, calibres ou modèles, maquettes, etc... nécessaires ;
- les frais d'essai et de contrôle demandés par le Bureau de Contrôle ou demandés par le Maître d'Oeuvre ;
- les frais de gros et petit matériel, échaffaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation, la confection, la mise en oeuvre des ouvrages et installations, y compris les frais résultant des manutentions et chargements que le chantier peut comporter ;
- les frais de transport des matériaux et du matériel au lieu de l'emploi et leur manutention dans l'enceinte du chantier ;
- les frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément, celles résultant des règlements du Ministère du travail et des recommandations de l'O.P.B.T.P. ainsi que les frais de fonctionnement du Collège Inter-Entreprises.
- les frais d'assurances prévus ;

* responsabilité professionnelle : en application de la loi du 4 janvier 1978.

* souscription d'une police Assurance Incendie - dégâts des eaux de l'ouvrage en construction ;

- les frais de fourniture d'échantillons et de prototype ;
- les frais de brevets et marques déposés ;
- les taxes et impôts de toute nature, frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les matériaux, les ingrédients, etc... ou les ouvrages ou parties d'ouvrages ;
- les frais et sujétions découlant des exigences techniques et résultant ;
- * de l'application de la réglementation en matière de Sécurité.
- * des prescriptions du Bureau de Contrôle pour la conformité aux D.T.U. et règles techniques, etc...

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement de l'Entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserves d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, objets du lot dont il est attributaire, ou rattaché à celui-ci par les documents de consultation, et cela dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telle qu'elle figure aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et qu'elles que soient les imprécisions ou omissions que pourraient présenter ces pièces :

L'Entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées, les compléter par toutes les prestations annexes et de détails nécessaires à une parfaite finition, que ne sont pas décrites ou mentionnées dans les documents de son marché.

- les dépenses supplémentaires imprévues que l'Entrepreneur pourrait avoir à supporter, en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ses aléas : il lui appartient d'en estimer le montant après études des documents de consultation pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

En outre, les prix sont réputés tenir compte de tous les frais résultant des dispositions du présent C.C.A.P. et des charges qui en découlent.

Enfin, il est précisé, d'une manière générale, que les prix globaux et forfaitaires correspondent au complet et parfait achèvement des travaux dans le cadre des marchés de façon à permettre un parfait fonctionnement des ouvrages.

3.3.2 MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

Le prix est dû dès lors que les travaux sont exécutés conformément aux pièces contractuelles du marché. L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement aux entrepreneurs titulaires et à ses sous-traitants.

3.3.3 TRAVAUX NON PREVUS, TRAVAUX MODIFICATIFS

Les travaux non prévus ne pourront être réglés que si leur réalisation a été notifiée par le Maître d'Ouvrage par Ordre de Service.

Pour le règlement des travaux non prévus au marché, d'une part, ou l'évaluation des travaux prévus au marché et non exécutés, il est fait application des dispositions de l'article 14 du C.C.A.G. complétées par les dispositions ci-après.

1 - pour les travaux ou ouvrages identiques à ceux prévus au Détail du Prix Global et Forfaitaire formant décomposition du prix global forfaitaire : au moyen des prix unitaires de ce détail, étant rappelé que les quantités du Détail du Prix Global et Forfaitaire ne sont pas contractuelles et ne peuvent en aucun cas être utilisées dans ces évaluations ;

2 - pour les travaux ou ouvrages analogues ou de nature comparable à ceux figurant audit détail : au moyen de prix calculés sur la base de sous-détails justifiant les prix unitaires du D.P.G.F. et arrêtés à la valeur du mois de référence des prix du marché ;

3 - pour les ouvrages de natures différentes de ceux prévus au D.P.G.F. : au moyen de prix débattus et convenus entre les parties par entente directe, avant tout commencement des travaux considérés.

L'entreprise sera tenue de présenter à l'appui des nouveaux prix justificatifs le prix d'achat de matériel, les temps de main-d'oeuvre par assimilation aux sous-détails d'articles similaires et du coefficient des frais généraux.

4 - en cas d'impossibilité de rattachement à l'une ou à l'autre des dispositions ci-dessus : au moyen des prix de la série des Prix de l'Académie d'Architecture affectés des coefficients du département concerné par le projet, applicables au mois de référence des prix du marché et frappés des rabais suivants :

- 35 % pour tous les corps d'état, sauf la peinture ;
- 45 % pour la peinture.

3.3.4 MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

a) décomptes mensuels :

Les projets de décomptes seront présentés conformément au modèle qui sera remis à l'entrepreneur sur simple demande.

Ces projets de décomptes mensuels accompagnés des propositions de paiement seront transmis sous bordereau d'envoi en 3 exemplaires au plus tard le 5 du mois suivant celui de l'exécution. A ces projets seront jointes les attestations précisant le montant qui doit faire l'objet du paiement direct à chaque sous-traitant.

Les décomptes mensuels sont cumulatifs.

b) décompte final :

Le décompte final est régi par les dispositions de l'article 13.3 du C.C.A.G., il doit être établi et transmis suivant les mêmes règles que les situations et décomptes mensuels.

Le décompte général est établi à partir de la situation récapitulative complète détaillée de tous les travaux exécutés.

L'Entrepreneur est invité par ordre de service, à prendre connaissance du décompte général et à le signer pour acceptation dans le délai ouvert pour la constatation des droits à paiement pour solde.

3.3.5 APPROVISIONNEMENTS

Pour l'application de l'article 11.4. du C.C.A.G., il est précisé que les approvisionnements figurant aux bordereaux des prix, dans les sous-détails de prix ou dans les décompositions des prix forfaitaires peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

3.4 VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées au ci-dessous.

3.4.1 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois du début des travaux, ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.2 CHOIX DE L'INDEX DE RÉFÉRENCE

Les index de référence I choisis en raison de leur structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les index bâtiments nationaux .

INDEX BATIMENTS NATIONAUX RETENUS

Index BT 01 Tous corps d'état.

3.4.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES PRIX

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule:

$$C_n = I(d-3) / I_0$$

Dans laquelle :

I_0 et $I(d-3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $d-3$ par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Actualisation provisoire.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou révision définitive, laquelle n'intervient qu'après la parution de l'index correspondant.

3.4.4 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

Désignation des sous-traitants en cours de marché.

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils sont constatés par un avenant ou acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance : si cet entrepreneur est un co-traitant autre que le mandataire, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire du groupement.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,

- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
- Les modalités de calcul et de versements des avances et acomptes,
 - La date ou le mois d'établissement des prix,
 - Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 192 du Code des Marchés Publics.
- Le comptable assignataire des paiements, et, si le sous-traitant est payé directement,
- Le compte à créditer.

Modalités de paiement direct.

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint, en double exemplaire, au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné : cette somme tient compte de l'éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer

à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné : cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Dès réception de ces pièces, le maître d'oeuvre avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'entrepreneur.

A compter de la réception de ces pièces, le mandement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux articles 13.23 et 13.43 du C.C.A.G. et 6. du présent C.C.A.P..

Un avis de mandatement est adressé à l'entrepreneur et au sous-traitant.

L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé de le faire. Passé ce délai, le silence de l'entrepreneur vaut acceptation.

Conformément à l'article 13.54, alinéa 3.8 du C.C.A.G. dans le cas où l'entrepreneur n'a, dans le délai de quinze jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au maître d'oeuvre, le sous-traitant envoie directement au maître d'oeuvre une copie du projet de décompte par lettre recommandée avec avis de réception postal. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'entrepreneur. Cette remise peut se faire également contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

Le maître d'oeuvre met aussitôt en demeure l'entrepreneur, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, le maître d'oeuvre informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le maître de l'ouvrage dispose du délai prévu aux articles 13.23 et 13.43 du C.C.A.G. et 3.8 du présent C.C.A.P. pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à due concurrence des sommes restant dues à l'entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

Toutefois, au cas où le projet de décompte du sous-traitant porte sur des prestations faisant partie d'un lot que lui assigne le marché, les sommes à régler à ce sous-traitant ne sont pas nécessairement limitées aux sommes restant dues à l'entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

Un avis de mandatement est adressé à l'entrepreneur et au sous-traitant.

3.6 ENVOI DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS ET FINAL

Remise des projets de décomptes au maître d'oeuvre.

Dans les dix jours suivant le mois des travaux faisant l'objet du projet de décompte, l'entrepreneur envoie au maître d'oeuvre par une lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

- 1) La référence à l'article 353 du Code des Marchés Publics,
- 2) La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et maître de l'ouvrage) et, le cas échéant, celle des co-traitants et des sous-traitants payés directement (nom, prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale) :
- 3) Numéro et, si elle ne résulte pas de celui-ci, la date du marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux,
- 4) L'objet succinct du marché,

5) La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

3.7 DELAIS DE MANDATEMENT

Suspension des délais.

Par dérogation aux articles 13,23 et 13,43 du CCAG, si du fait de l'entrepreneur, il ne peut être procédé aux opérations de vérifications ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de mandatement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le maître d'oeuvre à l'entrepreneur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'entrepreneur, s'opposent au mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement.

La suspension débute au jour de réception par l'entrepreneur de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par le maître d'oeuvre de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par l'entrepreneur comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises. Si le délai restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours, le délai de mandatement est de quinze jours.

Mandatement du solde.

Par dérogation à l'article 13.43. du C.C.A.G., le mandatement doit intervenir dans un délai de quarante cinq jours à compter de la notification du Décompte Général pour les marchés dont le délai contractuel d'exécution est inférieur ou égal à six mois.

3.8 DELAI DE SIGNATURE DU DECOMPTE GENERAL

Conformément aux articles 13.44 et 13.45 du C.C.A.G., l'entrepreneur doit dans un délai de 45 jours à compter de la rectification du Décompte Général le renvoyer au maître d'oeuvre, revêtu de sa signature, sans ou avec réserve, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Passé ce délai ou ayant renvoyé le Décompte Général, l'entrepreneur n'a pas motivé son refus ou exposé en détail les motifs de ses réserves, et précisé leur montant, ce Décompte Général est réputé accepté par lui, et devient Décompte Général et définitif du marché.

4 DELAI D'EXECUTION - PENALITE ET PRIMES

4.1 DELAI D'EXECUTION

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement. Les délais impartis englobent le repliement du matériel et le nettoyage des lieux. Ils englobent également les périodes de congés payés.

Les délais contractuels d'exécution commencent à courir :

- pour les entreprises générales et pour les groupements d'entreprises :
à la date d'effet de l'ordre de service spécial prescrivant l'ouverture du chantier,
- pour chacune des entreprises non groupées : à la date d'effet de l'ordre de service spécial prescrivant le commencement des prestations qui lui incombent. Si plusieurs délais partiels sont impartis, chacun d'eux commence à la date d'effet d'un ordre de service spécial, sauf dispositions contraires résultant soit du calendrier d'exécution, soit de l'ordre de service initial.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Au cours du chantier, et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le Maître d'Oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

4.2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à cinq (5) jours. En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG,

- le délai d'exécution des travaux sera prolongé,
- la date limite d'achèvement des travaux sera reportée d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite fixée ci-dessous.

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'oeuvre, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. toutes justifications nécessaires permettant au maître d'oeuvre de reconnaître le bien-fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler au maître d'oeuvre les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi n° 46. 2299 du 21 OCTOBRE 1946 et aux conditions générales ci-après :

Pluie	20 mm par heure
-------	-----------------

Température	- 5° à 8 heures.
Neige	épaisseur supérieure à 50 mm à 8 h
Vent	Vitesse supérieure à 80 kms.

4.3 PÉNALITÉS POUR RETARD

Par retard, il faut entendre tout manquement d'un entrepreneur à ses engagements.

4.3.1 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. les pénalités applicables en cas de retard sont de deux natures : pénalités provisoires sur tâches élémentaires et pénalité globale en fin de chantier.

Sur chaque jour de retard et sur chaque tâche élémentaire, une pénalité sera appliquée provisoirement sur la première demande d'acompte, sur simple constat du Pilote qui fera la proposition au Maître d'Oeuvre.

A - Montant des pénalités et retenues journalières prévues au 4.3.1.

Valeur de la pénalité : 80 €.

B - Montant des pénalités en fin de chantier prévues au 4.3.1.

En cas de retard sur le délai global, une pénalité de 153 € pour l'ensemble des Entreprises sera retenue à titre définitif et affectée à chaque Entrepreneur proportionnellement aux pénalités encourrues par eux en cours de chantier.

En outre, un sursis de livraison peut être accordé lorsque, en l'absence de faute de la part des Entreprises, des événements étrangers à leur volonté ou des difficultés d'exécution particulières ont entravé l'exécution des travaux et rendent excusable un retard.

Le sursis n'affecte pas les délais contractuels pendant un temps égal à sa durée, il a pour seul effet d'écarter l'application des pénalités de retard.

Toutefois, passé un retard non justifié de plus de QUINZE JOURS sur le délai contractuel, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de résilier le contrat et de faire poursuivre l'exécution des ouvrages aux frais de l'Entrepreneur défaillant par l'Entreprise de son choix, après mise en demeure restée sans effet, sans préjuger de l'action possible en dommages et intérêts.

Si dans le mois qui suit l'application de la pénalité, les dispositions prises par l'Entreprise pénalisée, en accord avec les Corps d'État, la pénalité pourra être levée ou réduite à l'initiative du Maître de l'Ouvrage.

4.3.2 PENALITES POUR RETARD DANS LE NETTOIEMENT ET LA REMISE EN ETAT DU CHANTIER

En cas de non respect des prescriptions du présent C.C.A.P. et ses annexes concernant le nettoyage des locaux et du chantier, et sans qu'il soit besoin de mise

en demeure préalable, il sera appliqué, à partir du terme du délai fixé à l'ordre de service, une amende par jour calendaire de retard de 64 € (Soixante Quatre Euros). Une pénalité analogue sera appliquée pour tout retard dans l'enlèvement du matériel et matériaux sans emploi prévu à l'article 37 du C.C.A.G.

4.3.3 PENALITES POUR ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Afin de permettre le bon déroulement du chantier, la présence des entreprises convoquées aux réunions est indispensable, de même il est intolérable que les entreprises arrivent en retard aux réunions, enfin, les entreprises doivent fournir dans les délais convenu les documents demandés sous peine de pénalités :

- Pour toute absence non motivée aux rendez-vous de chantier, il sera appliqué une pénalité de 77,00 € par absence,
- Pour tout retard non motivé à une réunion de chantier, il sera appliqué une pénalité de 39,00 € par retard.

4.3.4 PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS

Tout retard dans la remise des documents (plans, note de calcul, pièces écrites, attestations d'assurance, etc...) dont l'établissement est dû par l'Entrepreneur dans le cadre de ses obligations contractuelles et plus particulièrement des prescriptions du présent C.C.A.P. entraînera par jour calendaire de retard l'application immédiate d'une pénalité de 160,00 €

4.3.5 PENALITES POUR BRUIT DE CHANTIER

Le bruit sur chantier au-delà de la limite prescrite sera pénalisé par jour calendaire de 77 €.

4.4 PRIMES D'AVANCE

Il n'est alloué aucune prime pour les cas d'achèvement des prestations avant l'expiration du délai imparti.

4.5 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais des entreprises après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice, d'une pénalité de 155 € par jour de retard.

Par dérogation à l'article 3.4.1. du C.C.A.G. la réparation des dégâts causés aux ouvrages publics compris hors chantier, est à la charge de l'entreprise.

4.6 DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir à la demande de réception ou après la réception par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G. une retenue égale à 765 € (Sept Cent Soixante Cinq Euros) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

5.1 RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % du montant du marché est calculée conformément à l'article 13.21 du C.C.A.G.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles 144 et 145 du Code des Marchés Publics.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés si l'administration contractante n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement selon le cas que le marché n'a pas été correctement exécuté.

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par l'administration contractante.

5.2 AVANCE FORFAITAIRE

Aucune avance forfaitaire ne sera versée à l'entrepreneur.

5.3 AVANCES SUR MATERIELS

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

6 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX

6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. (lot 0) et les C.C.T.P. de chaque lot fixent la provenance des produits, matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERE OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans Objet.

6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS DES MATERIAUX

Le C.C.T.P. (lot n° 0) et chaque C.C.T.P. spécifique à chaque lot définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités seront assurées par le Maître d'Oeuvre assisté par un bureau de contrôle précédemment cité (cf. article 1.4.)

Le C.C.T.P. précise s'il y a lieu quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes

Le maître d'oeuvre et le bureau de contrôle peuvent décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le C.C.T.P.

Les frais correspondants sont à la charge de l'entrepreneur, en dérogation des articles 24.6 et 24.7 du C.C.A.G. quels que soient les résultats des essais et vérifications effectués.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Pour ce faire, l'entrepreneur doit fournir des matériaux et matériels répondant aux spécifications de ce règlement et, en particulier, au titre U. Il fournira obligatoirement les PV d'essais et certificats d'homologation de ses matériaux, matériels et équipements.

Les frais éventuels des vérifications du comportement et classement au feu de ceux-ci, sont à la charge de l'entreprise quels que soient leurs résultats.

6.4 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET

Sans objet.

7 IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 PIQUETAGE GENERAL

Le piquetage général sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux pour l'ensemble des ouvrages.

Les frais de ce piquetage sont à la charge de l'entrepreneur.

7.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Sans objet.

8 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation, qui est comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de 15 (quinze) jours à compter du début de ce délai.

Les entrepreneurs doivent fournir les éléments nécessaires à l'élaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux à la personne qui remplit la fonction de coordinateur ou à défaut au Maître d'Oeuvre.

De plus, les entrepreneurs doivent procéder à :

- l'établissement et remise au Maître d'Oeuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8.2. ci-après.

8.2 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL

Une partie des plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le Maître d'Oeuvre et remis gratuitement à l'entrepreneur.

L'autre partie des plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du Maître d'Oeuvre. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard huit jours après leur réception.

8.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

Les mesures particulières d'hygiène et de sécurité doivent répondre aux prescriptions du Code du Travail.

Un plan de prévention, au cours de la 1ère réunion de chantier, sera établi.

8.4.1 MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE ET L'HYGIENE

Les sujétions de dépose et de tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le cadre de bordereau de décomposition des prix forfaitaires.

8.5 BUREAU DE CHANTIER

Pour l'application de l'article 10.12 du C.C.A.G. il est précisé qu'un local sera mis à la disposition du maître d'oeuvre pour les réunions de chantier.

L'entrepreneur du lot Gros-oeuvre en assurera l'aménagement et la garde.

8.6 PANNEAU DE CHANTIER

Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur responsable du lot Gros-Oeuvre fournit et fait poser un panneau de chantier répondant aux dispositions réglementaires et conforme au plan joint en annexe au CCTP.

9 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du Maître d'Oeuvre.

9.2 RECEPTION

Par dérogation à l'article 41.1 à 3 du C.C.A.G. la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

La procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G. (les procès-verbaux sont signés sur place le jour de la réception).

La réception des prononcée sous réserve de l'exécution concluante des épreuves prévues au C.C.T.G. ou au C.C.T.P.

9.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet.

9.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

9.4.1 DOCUMENTS ARCHIVES D.E.O.

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, sont établies par les diverses entreprises, des documents de détails qu seront centralisés et vérifiés par le Maître d'Oeuvre.

Ces divers documents permettront, en fin de chantier et au plus tard pour la réception, l'établissement des plans d'ensemble et de détail "conformes à l'exécution".

L'entrepreneur joindra à ces plans, les notes de calculs, notices d'utilisation et d'entretien, les marques et références des appareils fournis et toutes pièces qui pourront lui être demandées par le Maître d'Oeuvre.

En complément aux prescriptions de l'article 40 du C.C.A.G. chaque entreprise devra fournir pour chaque lot du marché, deux dossiers :

Dossier n° 1 (pour tout appareillage) constitué de :

- la notice de fonctionnement de l'appareillage
- les caractéristiques techniques détaillées de l'appareillage
- le synoptique de l'appareillage
- l'éclaté de l'appareillage
- les schémas électriques et leur synoptique
- la notice de maintenance de l'appareillage
- la notice d'entretien préventif de l'appareillage
- la liste et les références des pièces détachées de l'appareillage
- la liste et quantité de pièces ou produits nécessaires à la maintenance préventive et à l'exploitation
- les certificats des organismes de contrôles et essais

Dossier n° 2 (pour tout réseau ou installation) constitué de :

- plans de recollement du réseau après exécution avec les cheminements, les positions des éléments constituant le réseau ou l'installation, les caractéristiques des différentes parties du réseau ou de l'installation (débit, diamètre de tuyau, type de câble, nombre de paires ...)
- le schéma synoptique de l'ensemble du réseau ou de l'installation
- le carnet des câbles
- les fiches des débits (hydraulique, aéraulique ...)
- les caractéristiques détaillées du réseau ou de l'installation
- les caractéristiques techniques détaillées des différents éléments constituant le réseau ou l'installation

- les schémas électriques des éléments du réseau ou de l'installation ayant des liaisons ou un fonctionnement électrique
- les schémas électroniques des éléments du réseau ou de l'installation ayant des cartes électroniques
- les schémas synoptiques électriques ou électroniques de ces éléments
- la notice de maintenance de ces éléments
- la notice d'entretien préventif et de maintenance du réseau ou de l'installation
- les éclatés des éléments du réseau ou de l'installation
- la liste et les références des pièces détachées des éléments du réseau ou de l'installation
- la liste et quantité de pièces ou produits nécessaires à la maintenance préventive et à l'exploitation
- les certificats des organismes de contrôles et essais
- la mise à jour des documents et schémas des réseaux ou installations déjà existants qui sont modifiés par le réseau ou l'installation ci-dessus.

Tout retard dans la fourniture de ces documents sera sanctionné par une retenue fixée à l'article 4.3.5. du C.C.A.P.

9.5 DELAI DE GARANTIE

a) délais de garanties contractuelles

Les garanties contractuelles sont définies à l'article 44 du C.C.A.G. Le délai de garantie est fixé à un an pour tous corps d'état à l'exception des lots assujettis contractuellement à des garanties particulières visées à l'article 9.6 du présent C.C.A.P.

Le délai de garantie peut être prolongé dans les conditions de l'article 44.2 du C.C.A.G. par décision du Maître de l'Ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations relatifs à chaque marché.

La libération de sûretés liées au délai de garantie peut être ainsi retardée ou différée si à l'expiration du délai de garantie prévu à son marché, l'entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations contractuelles.

b) périodes de responsabilité légale

Les périodes de responsabilité légales prévues aux articles 1792/2 du Code Civil ont pour point de départ le jour de la réception dans les conditions prévues à l'article 1792.6 du Code Civil.

Elles courent, depuis cette date, pendant :

DIX ANS : durée de la présomption de responsabilité qui pèse sur les constructions de l'ouvrage pour les dommages :

- qui portent atteinte à la solidité de l'ouvrage (article 1792 du Code Civil)

- qui affectent l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement et rendent l'ouvrage impropre à sa destination (article 1792.6 du Code Civil)
- qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation d'ossature, de clos ou de couvert (article 1792.2 du Code Civil)

DEUX ANS : au moins (sauf allongement de la garantie prévue au C.C.T.P.) au titre de la garantie de bon fonctionnement dont sont redevables les entrepreneurs et qui porte sur :

- les éléments d'équipements du bâtiment autre que ceux qui font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert (article 1792.3 du Code Civil).

UN AN : au titre de la garantie de parfait achèvement à laquelle tous les entrepreneurs sont tenus (article 1792.6 du Code Civil) et qui s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Les entrepreneurs qui installent au titre de leur marché des éléments d'équipements autres que ceux qui sont prévus aux articles 1792.2 et 1792.3 du Code Civil sont tenus à une obligation de garantie d'une durée minimale DE DEUX ANS à partir du jour de la réception.

9.6 GARANTIES PARTICULIERES

Garantie particulière chauffage
Sans objet.

Garantie particulière d'étanchéité
Sans objet.

Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Les travaux de peinture seront garantis pendant une période de 2 ans à compter de la fin du délai de garantie contractuelle (5 ans pour la structure et ossature en bois)

Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité
Sans objet.

Garantie particulière du système de protection des structures et éléments métalliques
Sans objet.

9.7 ASSURANCES

9.7.1 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

En application de l'article 4.3. du C.C.A.G. chaque entrepreneur et ses sous-traitants éventuels doit être titulaire d'une Police Personnelle de Responsabilité Civile couvrant les dommages de toute nature causés aux tiers :

- pendant la durée des travaux, avant réception ou du fait de son personnel en activité de travail ou des matériaux qu'il utilise,
- après réception des travaux, du fait d'un événement engageant la responsabilité décennale ou biennale de l'entreprise jusqu'à prescription de la responsabilité décennale.

Chaque entrepreneur est tenu de fournir au Maître de l'Ouvrage, avant la signature de son marché, une attestation d'assurance indiquant qu'il est en règle quant au paiement des primes correspondant aux polices, en indiquant le nom de la Compagnie d'Assurances, le numéro des polices, le montant des garanties en cas de dommages corporels, matériels et immatériels, le montant du droit à notifier au Maître de l'Ouvrage au Maître d'Oeuvre tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des polices d'assurance.

Pour cette opération, cette police d'assurance de responsabilité civile devra être à garantie illimitée pour les dommages corporels.

A défaut de la production du certificat de cette police d'assurance, l'entreprise devra fournir l'engagement de contracter cette police dans les 15 jours qui suivront la notification de son marché.

Cet engagement devra être accompagné d'une attestation d'un représentant d'une compagnie d'assurances dûment habilité à engager sa Société, portant l'acceptation de couvrir l'entreprise pour le risque ci-dessus, propre à cette opération.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance de responsabilité civile par catégorie de risques, si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

9.7.2 ASSURANCE DE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE

Chaque entrepreneur (et ses co-traitants éventuels) doit être titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle conformément à la loi 78.12 du 4 janvier 1978 et aux décrets d'application relatifs à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 241.1 et L 242.2 du Code des Assurances).

Il est tenu de fournir au Maître de l'Ouvrage, avant la signature de son marché, une attestation d'assurance indiquant que l'entrepreneur est en règle quant au paiement des primes, indiquant le numéro de la police et les montants garantis.

9.7.3 QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

L'entrepreneur déclare et affirme, sous peine de résiliation de plein droit de son marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est, lui même et le personnel de la Société qu'il représente, parfaitement qualifié et spécialisé pour l'exécution des travaux faisant l'objet de son marché.

De ce fait, l'entrepreneur doit joindre à son acte d'engagement tel que prévu au Règlement de la Consultation, la copie conforme du certificat valable pour l'année en cours, attestant la qualification Qualibat de la Société pour laquelle il intervient.

Il doit garantir le Maître de l'Ouvrage et de l'Oeuvre contre tous recours au cas où leur responsabilité est engagée du fait de l'inobservation, par lui, de l'une quelconque de ces obligations.

10 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. (et du C.C.T.P.) sont apportées aux articles suivants du C.C.A.G.

- dérogation à l'article 31 du CCAG résultant de l'article 2 du CCAP
- dérogation à l'article 40 du CCAG résultant des articles 4.5. et 9.4.1. du CCAP
- dérogation à l'article 37 du CCAG résultant de l'article 4.3.2. du CCAP
- dérogation à l'article 34.1 du CCAG résultant de l'article 4.4. du CCAP
- dérogation à l'article 20.1 du CCAG résultant de l'article 4.3.1. du CCAP
- dérogation aux articles 24.6 et 24.7 du CCAG résultant de l'article 6.3.3. du CCAP
- dérogation aux articles 41.1 et 41.3 du CCAG résultant de l'article 9.2. du CCAP
- dérogation à l'article 42 du CCAG résultant de l'article 9.3. du CCAP